

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

M. Gorce, M. Nayrou, M. Cahuzac, M. Muet, Mme Fourneyron,
M. Baert, M. Launay, M. Carcenac, Mme Filippetti, Mme Delaunay,
M. Hutin, M. Juanico, M. Dussopt
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER B

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Au sens de la présente loi, est un ... (*le reste sans changement*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement entend préciser que cette définition du jeu de hasard ne s'applique qu'à cette loi.